CHARTE POUR L'UTILISATION RESPONSABLE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DE SERVICES AUX PERSONNES, AUX ENTREPRISES ET AUX ORGANISATIONS

1. Introduction

En tant que services publics, ci-après-« nous[1] », notre objectif est de fournir les meilleurs services possibles à toutes les personnes, entreprises et organisations, ci-après « vous ». Pour y parvenir, nous recourons de plus en plus à l'intelligence artificielle (IA), lorsque cette technologie peut contribuer positivement à ces services.

Cette Charte s'applique conformément au cadre réglementaire en vigueur dont notamment, le règlement européen sur l'Intelligence Artificielle[2], le RGPD[3], la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs[4] mais aussi toutes les réglementations propres aux services publics qui ont adhéré à la Charte (« services publics adhérents »). En ce qui concerne le règlement européen sur l'Intelligence Artificielle, les principes énoncés dans la présente Charte tiennent en particulier compte des régimes d'exception et du niveau de risque des systèmes d'IA. Les obligations spécifiques énoncées dans cette Charte sont mises en œuvre de manière proportionnée, en fonction de la classification des systèmes concernés. Cependant, il nous semble important de préciser les principes selon lesquels tous les services publics adhérents agissent lorsque ils utilisent de l'IA pour réaliser leurs missions légales. Nous souhaitons nous assurer de votre confiance.

Notre cadre

Lorsqu'il est question de systèmes d'IA, nous utilisons la définition du règlement de l'Union européenne sur l'intelligence artificielle telle que clarifiée également par les lignes directrices de la Commission européenne[5]. Cela inclut également l'IA générative.

Les services publics s'appuient sur des systèmes d'IA dans différents contextes et à différentes fins. Un système d'IA ne se limite pas à un algorithme : il est façonné par les données qu'il traite, le matériel sur lequel il fonctionne, les personnes qui le conçoivent, le développent et le déploient, et l'environnement dans lequel il est utilisé.

Nous nous appuyons sur les principes de la présente Charte chaque fois que nous concevons, *développons, achetons ou utilisons* des systèmes d'IA à deux fins :

(1) pour *prendre* un acte administratif[6] ou pour *soutenir* un processus décisionnel administratif ;

ou

(2) pour *interagir avec vous* directement.

Lorsque nous parlons de systèmes d'IA dans la présente Charte, nous nous référons donc spécifiquement à ces deux types d'applications.

L'objectif sociétal

Nous pensons que l'utilisation de l'IA peut apporter une grande valeur ajoutée à nos services en nous aidant à accomplir nos tâches et à garantir vos droits de manière plus efficace. Mais nous savons qu'elle comporte également des risques, par exemple pour les principes éthiques, mais aussi pour les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

En tant que services publics, il est de notre devoir de réduire et limiter ces risques et de veiller à toujours respecter des valeurs fondamentales à notre démocratie. C'est aussi notre devoir de montrer l'exemple. Nous veillerons par conséquent à ce que notre utilisation des systèmes d'IA soit toujours compatible avec ces valeurs et reste conforme à la loi applicable. Si un système d'IA ne respecte pas nos principes nous ne l'utiliserons pas.

La Charte s'inspire de normes éthiques existantes, telles que les lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance du groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle de la Commission européenne.

La présente Charte n'est pas exhaustive, elle énonce les principes sur lesquelles les services publics adhérents souhaitent s'aligner lors de l'utilisation de l'IA. Elle n'a pas vocation à énumérer les obligations existantes auxquelles les services publics se conforment déjà. Nous respecterons nos obligations légales, qu'elles soient ou non mentionnées dans le présent document.

2. Nos principes lors de l'utilisation l'IA sont :

1) Interaction humaine :

Lorsque vous interagissez avec nous, vous avez la possibilité d'interagir aussi avec un collaborateur plutôt qu'avec un système d'IA.

2) Transparence :

Chaque fois que nous recourrons à un système d'IA et que le cadre réglementaire le permet, nous faisons preuve de transparence.

- Cela signifie que vous êtes toujours informés du fait que vous interagissez avec un système d'IA plutôt qu'avec un collaborateur.
- Lors de la communication d'une décision appuyée par un système d'IA, nous respectons les législations relatives à l'obligation de motivation et au RGPD.
- Nous tenons à jour une documentation sur le système, conformément à la législation en vigueur.

3) Contrôle humain :

Pour tout système d'IA jugé à haut risque selon le règlement européen sur l'IA nous garantissons le contrôle humain des systèmes d'IA que nous utilisons. Par exemple, un contrôle humain sera exercé sur les résultats d'un système d'IA, jugé à haut risque, qui affecte nos actions et nos décisions.

4) Recours :

Comme pour toute décision administrative ayant des conséquences juridiques les personnes concernées par une décision prise ou soutenue par un système d'IA disposent du droit d'introduire un recours. Celui-ci peut être introduit notamment devant le Conseil d'État, une juridiction administrative ou toute autre autorité compétente.

5) Qualité et gouvernance des données :

Nous sommes conscients de l'importance de la qualité des données utilisées lors de l'entrainement et de l'utilisation d'un système d'IA. Nous nous efforçons toujours à ce que les sets de données utilisés répondent aux critères imposés par le cadre réglementaire en vigueur.

6) Évaluation préalable et atténuation des risques:

Avant d'utiliser un système d'IA, nous évaluons si, et quand, cela peut réellement nous aider à fournir nos services de manière plus efficace et nous prenons toutes les précautions nécessaires pour limiter les risques potentiels (conformément aux réglementations en vigueur).

- Cela signifie que nous examinons si le système spécifique est l'outil adéquat pour l'objectif que nous devons atteindre ou le problème que nous devons résoudre.

- Avant de déployer un système d'IA pour une nouvelle utilisation, nous procédons systématiquement à une évaluation des risques afin d'identifier et d'atténuer les risques éthiques, sociaux, juridiques et de sécurité potentiels associés au système, en accordant une attention particulière aux droits fondamentaux.
- Il en va de même lorsque nous ne développons pas le système nous-mêmes, mais que nous l'achetons auprès d'un tiers.
- Nous utilisons des méthodes d'évaluation, afin de garantir leur évaluation continue. Le cas échéant, nous ferons également auditer le système d'IA par un organisme indépendant avant de l'utiliser.

7) Durabilité et impact environnemental :

Nous tenons compte de la durabilité lorsque nous développons, achetons ou utilisons un système d'IA. Cela signifie que, lorsque cela est possible, nous prenons en considération l'impact environnemental du système et sa consommation d'énergie.

8) Formation continue :

Les services publics adhérents stimulent le développement continu des compétences des agents publics en lien avec l'intelligence artificielle. Il est essentiel que les agents restent critiques, responsables et conscients des limites de ces outils, afin d'éviter les automatismes dans leur utilisation. Des formations adaptées contribueront à renforcer l'expertise interne et à garantir une appropriation éclairée et raisonnée des technologies d'IA, notamment en ce qui concerne les enjeux de fiabilité, de biais, ou de transparence.

3. Mise en oeuvre

Chaque service public adhérent assure la mise en œuvre de la Charte dans sa politique stratégique et opérationnelle pour en assurer son effectivité dans le cadre de ses moyens budgétaires.

Point de contact :

Si vous avez des questions concernant la présente Charte, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : [*Adresse email à préciser par chaque service public adhérent*]

Ministre de l'Action et de la Modernisation publiques, chargée du Numérique
Vanessa Matz

Président du Collège des Services publics fédéraux et de programmation
Peter Samyn

Président du Collège des Organismes d'intérêt public
Laurent Vrijdaghs

Président du Collège des Institutions publiques de sécurité sociale
Koen Snyders

11 JUIL. 2025

Annexe 1 : Notes de bas de page

1. Annexe 2 : Liste des services publics adhérents à la Charte
2. Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), disponible : Règlement - UE - 2024/1689 - FR - EUR-Lex
3. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), disponible : Règlement - 2016/679 - FR - rgdp - EUR-Lex
4. Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, disponible : Banque de données Justel.
5. Les lignes directrices de la Commission européenne sur la définition d'un système d'IA publiée en février 2025 disponible : https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/112455.
6. Art. 1, al. 1, Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, disponible : Banque de données Justel.

Annexe 2 : Liste des services publics adhérents à la Charte

Services publics fédéraux et de programmation

- SPF Chancellerie du Premier Ministre
- SPF Stratégie et Appui
- SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
- SPF Intérieur
- SPF Finances
- SPF Mobilité et Transports
- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
- SPF Sécurité sociale
- SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
- SPF Justice
- SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
- SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Ville
- SPP Politique scientifique

Ministère de la Défense

Police Fédérale

Organismes d'intérêt public

- Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS)
- Conseil National du Travail (CNT)
- Conseil central de l'économie (CRB)
- Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)
- Bureau fédéral du Plan (BFP)
- Régie des bâtiments (RDB)
- Office de Contrôle des Mutualités (OCM)
- War Heritage Institute (WHI)
- Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL)
- Centre Fédéral d'Expertise des soins de Santé (KCE)
- Office Central d'Action Sociale et Culturelle de la Défense (OCASC)
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH)
- Institut de Formation Judiciaire (IFJ)
- Institut Géographique National (IGN)

Institutions publiques de sécurité sociale

- Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS)
- Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI)
- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC)
- Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE)
- Fedris
- Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)
- Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités (OCM)
- Office national de l'Emploi (ONEM)
- Office national de Sécurité sociale (ONSS)
- Office national des Vacances annuelles (ONVA)
- Service fédéral des Pensions (SFP)